

Arrêté n° 05-4523 du 27 septembre 2005

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société ALLARD Emballages - commune d'AUBIGNE RACAN
Arrêté complémentaire (prélèvement d'eau et classement des activités)**

LE PREFET DE LA SARTHE

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté n° 00-1966 du 19 mai 2000 autorisant la société ALLARD Emballages à exploiter une installation sur le territoire de la commune d'AUBIGNE RACAN ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 1^{er} septembre 2005 ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation susvisé doivent être modifiées selon les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société ALLARD Emballages dont le siège social se situe à BRIVE-LA-GAILLARDE (19106), exploitant une papeterie au lieu dit « Les Varennes » sur le territoire de la commune d'AUBIGNÉ RACAN, est tenue de respecter les dispositions suivantes :

Article 1.1. :

L'article 5.1.1 de l'arrêté du 19 mai 2000 est annulé et remplacé par :

« 5.1.1 - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du Loir.

Le débit de prélèvement moyen est de 80 m³/h, soit 1920 m³/j. Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas excéder 250 m³/h.

L'ouvrage de prise d'eau est situé sur la rive droite, au droit de la parcelle cadastrée n°39 section O de la commune d'Aubigné Racan. Il comprend 2 pompes fixes de 250 m³/h chacune ».

Article 1.2. :

L'article 1.2 de l'arrêté du 19 mai 2000 est annulé et remplacé par :

« ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES »

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (*) (A, D)
2260.1	Trituration de produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	3 pulpeurs 750 kW 2 épurateurs 75 kW pompes 298 kW compacteurs 26kW épaisseurs 49 kW Total : 1198kW	A
1530.a	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	Palettes 200 m ³ Papier : En balles 39150 m ³ En bobines . 33840 m ³ Total 73190 m ³	A
2440	Fabrication de papier, carton		A
2910.B	Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.	1 chaudière au biogaz de 0,469 MW	A
1432.2.b	Dépôt de liquides inflammables, la capacité du dépôt, exprimée en équivalent liquide de 1 ^{ère} catégorie, étant supérieure à 10 m ³ , mais inférieure à 100 m ³	Fioul lourd en cuves aériennes : 1 cuve de 300 m ³ 2 cuves de 200 m ³ chacune Gazole : 1 cuve aérienne de 40 m ³ 1 cuve en fosse de 5 m ³ Fioul domestique : 1 cuve aérienne de 50 m ³ 2 cuves enterrées de 8 m ³ chacune 1 cuve en fosse de 10 m ³ Capacité équivalente : 66 m ³	D
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. (PCB). Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	3 transformateurs 4 condensateurs	D
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 installation de remplissage de réservoirs de 3200 kg	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (*) (A, D)
2910.A.2	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde..	Fioul lourd 2 chaudières de 6,793 MW chacune puissance totale : 13,586 MW 1 chaudière en secours de 4,076 MW	D
2920.2	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa, : la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2 compresseurs de 55 kW 1 compresseur de 30 kW Total 140 kW	D

(*) A : Autorisation
D : Déclaration »

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1. : Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois à la mairie de la commune.

Ces formalités sont traduites par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur l'ensemble du département.

Article 2.2. : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement, par l'exploitant.

Article 2.3. : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 2.4. : Pour application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire d'AUBIGNE RACAN, le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER